

# RN12

## *Aménagement des sections Mortagne-au-Perche/Tourouvre-au-Perche et Sainte-Anne/Saint-Maurice-lès-Charency*



**Comité de Suivi**

**Mercredi 04 Juillet 2018**

**Tourouvre-au-Perche**

# SOMMAIRE

---

1. Rappel des résultats de la concertation
2. Commande ministérielle
3. Complément aux études d'opportunité : présentation des études complémentaires sur la section Tourouvre – Saint Maurice-lès-Charencey
4. Concertation continuée
5. Décision de « prise en considération »
6. Études préalables à la DUP
7. Calendrier prévisionnel



---

# *RAPPEL DE LA CONCERTATION*

# LA CONCERTATION

---

## Les caractéristiques du projet :

- Une route à 2x2 voies
- Échangeurs dénivélés (plus de carrefours et d'accès directs à la RN12)
- Vitesse autorisée limitée à 110 km/h
- Statut de « route express » interdisant certains usagers (véhicules agricoles, cycles, piétons...)
- Nécessité de prévoir des itinéraires de substitution pour les usagers interdits, de rabattement vers les échangeurs, de desserte des riverains de la RN12



# LA CONCERTATION

---

Les variantes de fuseaux étudiées ont été définies de manière à répondre aux objectifs du projet :

- **Mieux répondre à la fonction de transit de la RN12 qui supporte un trafic PL important,**
- **Améliorer la desserte du territoire,**
- **Contribuer à son développement économique.**

# LA CONCERTATION

---

La concertation au titre de l'article L 121-16 du code de l'environnement : du mardi 21 février 2017 au mardi 21 mars 2017

## OBJECTIFS

- Présenter le projet et ses enjeux aux acteurs du territoire (élus, habitants, usagers,...) des communes concernées ;
- Recueillir et analyser leurs avis afin de concevoir une infrastructure routière qui réponde au mieux aux besoins de tous.

## *Choix d'un fuseau préférentiel*

---

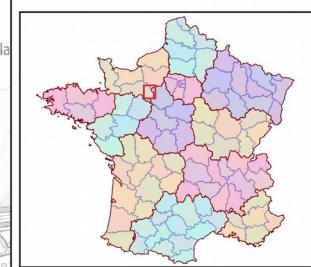
Le comité de suivi du 28 juin 2017 a acté sur la base des bilans de la concertation de retenir :

- le **fuseau 1** pour la section Mortagne-au-Perche à Tourouvre-au-perche ;
- le **fuseau 2** pour la section Sainte-Anne à Saint-Maurice-lès-Charencey avec études complémentaires sur les apports de la concertation.



# FUSEAU DE LA SOLUTION 1

## sur la section Mortagne-au-Perche / Tourouvre

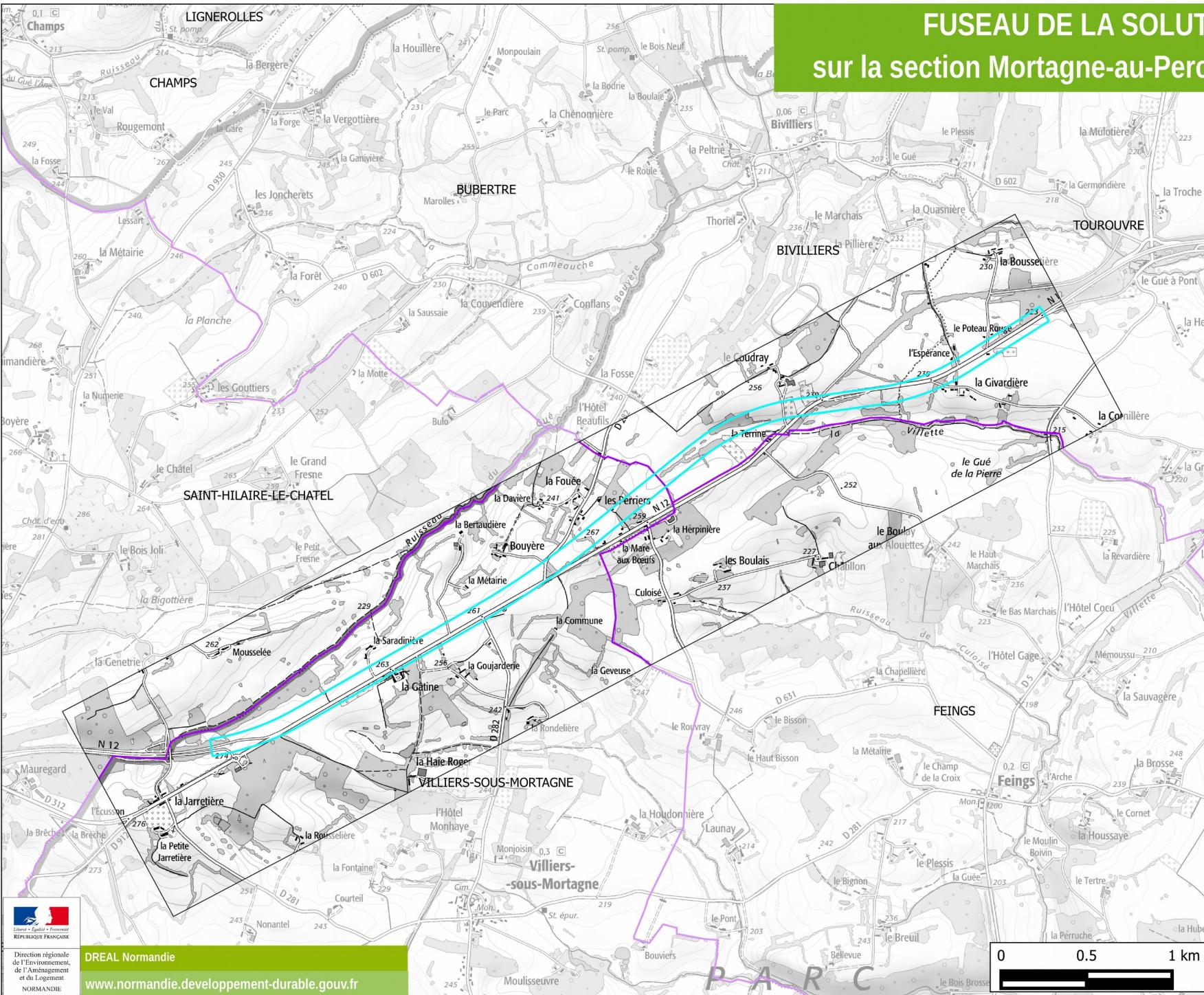


- Zone d'étude
- Limites communales avant 2016
- Limites des communes nouvelles
- Fuseau 1

N

0 0.5 1 km

Sources :  
© IGN - PARIS - Protocole du 24/07/2007  
Décembre 2016



Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
NORMANDIE

DREAL Normandie

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

# FUSEAU DE LA SOLUTION 2

sur la section Tourouvre / Saint-Maurice-lès-Charencey



- Limite départementale
- Limites communales avant 2016
- Limites des communes nouvelles
- Zone d'étude
- Fuseau 2

N



Sources :  
© IGN - PARIS - Protocole du 24/07/2007  
Mars 2018

DREAL Normandie

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

---

# COMMANDE MINISTERIELLE

# COMMANDE MINISTERIELLE

---

Lettre de commande de la Direction des Infrastructures de Transports du **19 mars 2018** :

- Validation du bilan de la concertation,
- Points spécifiques à préciser : sous-variantes au droit de la Ventrouze, question des échanges au niveau du bourg de Saint-Maurice-lès-Charencey
- Commande du dossier des études préalables,
- Lancement des procédures nécessaires à l'enquête publique unique préalable à la DUP
- Traitement des deux sections comme un unique projet
- Modification des enveloppes prévisionnelles plafonds, fixées à :
  - 37.2 m€<sub>2016</sub> pour la section Mortagne-au-Perche/Tourouvre-au-Perche
  - 65.9 m€<sub>2016</sub> pour la section Sainte-Anne/Saint-Maurice-lès-Charencey

---

# COMPLÉMENTS AUX ÉTUDES D'OPPORTUNITÉ

# **COMPLÉMENTS AUX ÉTUDES PRÉALABLES**

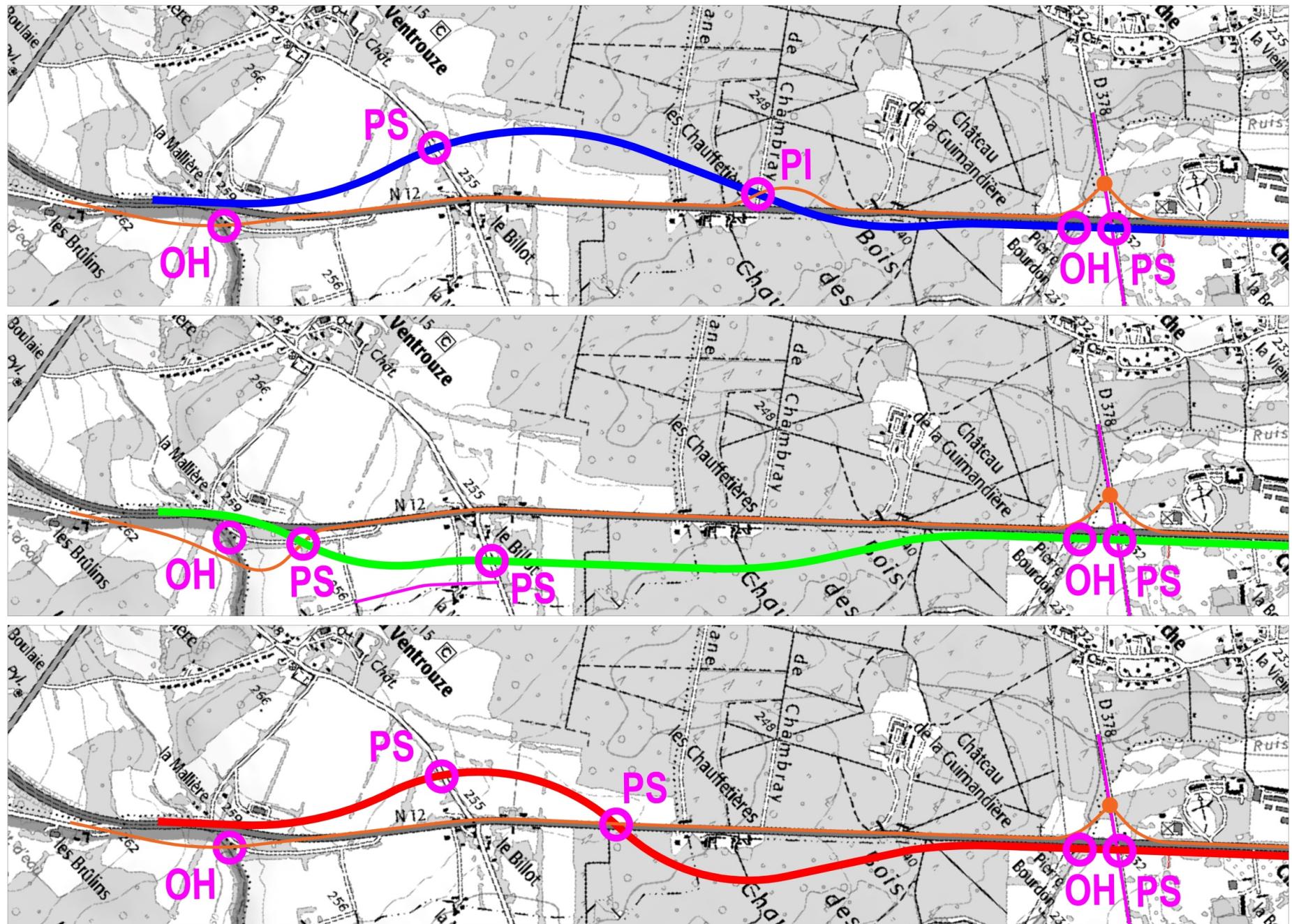
---

**La section Tourouvre / Saint-Maurice-lès-Charencey doit faire l'objet d'une étude complémentaire pour affiner le fuseau retenu :**

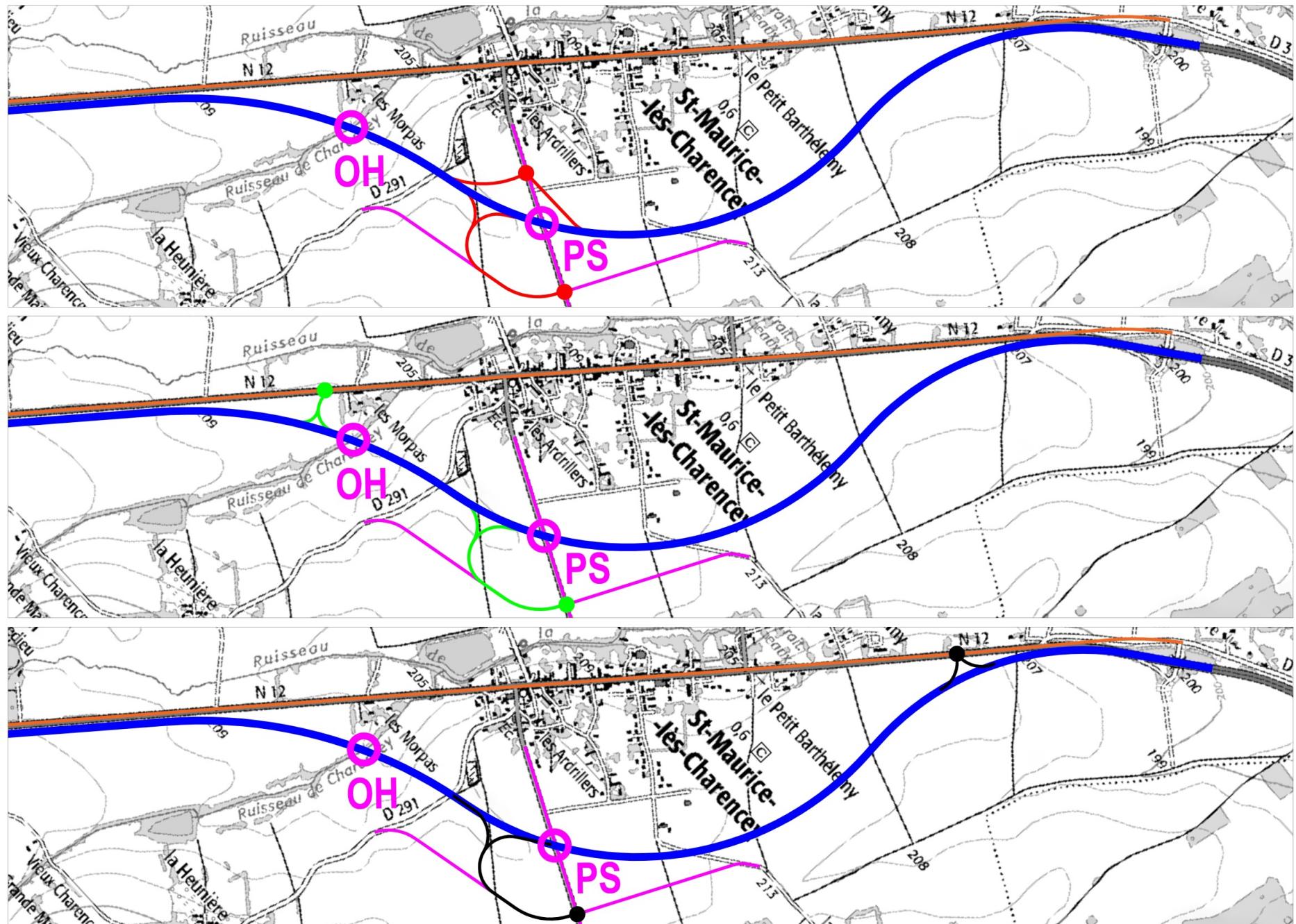
- Intégration du projet au droit de la Ventrouze / la Briqueterie ;
- Échanges à Saint-Maurice-lès-Charencey ;



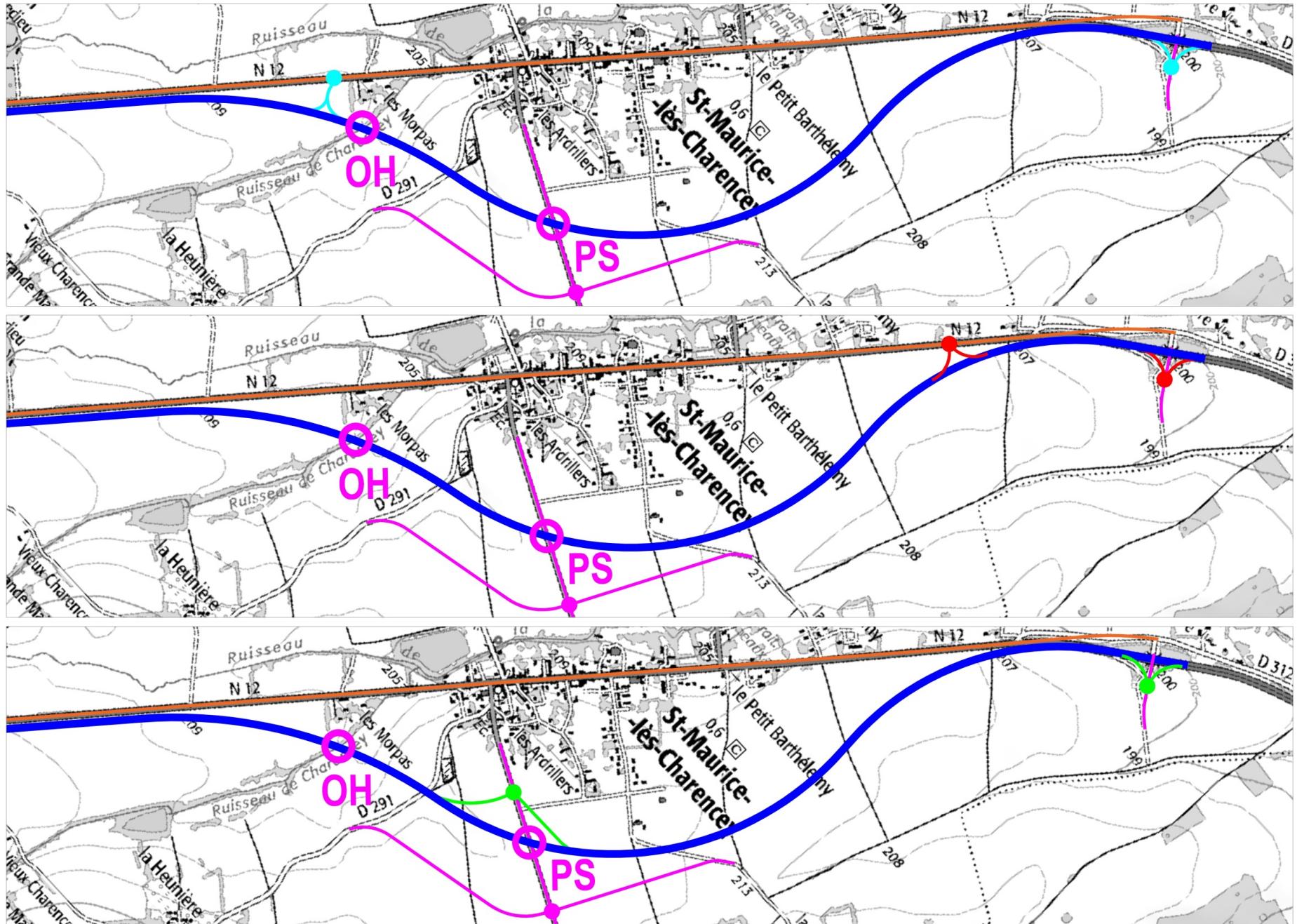
# Intégration du projet au droit de la Ventrouze



# ÉCHANGES À SAINT-MAURICE-LÈS-CHARENCEY



# ÉCHANGES À SAINT-MAURICE-LÈS-CHARENCEY



# RÉTABLISSEMENTS/DESSERTES

---

**Sur l'ensemble de l'opération, il convient de préciser les conditions des rétablissements et des dessertes de désenclavement conformément aux engagements pris lors de la concertation.**

# CONCERTATION CONTINUÉE

---

Il est proposé au Comité de suivre la « **concertation continuée** » suivante pour ces deux secteurs (la Ventrouze et Saint-Maurice-lès-Charencey) :

- **Comité technique** avec les élus directement concernés sur ces secteurs ainsi que les membres institutionnels ;
- **Réunion publique** avec la population sur ces secteurs spécifiques après validation du Comité technique.

# CONCERTATION CONTINUÉE

---

Il est donc proposé au Comité de suivi pour la « **concertation continue** » :

- Comité technique n°1 pour les dessertes sur la section Mortagne/Tourouvre
- Comité technique n°2 pour le secteur de la Ventrouze (sous variantes + dessertes) ;
- Comité technique n°3 pour le secteur de Saint-Maurice-lès-Charencey (sous variantes + dessertes)

**Les Comités techniques auraient vocation à se réunir dès l'automne 2018**

---

# *Décision de prise en considération*

# **Décision de prise en considération**

---

## **Article L102-13 du code de l'urbanisme :**

*« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre des opérations d'intérêt national, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 424-1, dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par l'autorité administrative compétente de l'État et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.*

*La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »*



# Décision de prise en considération

## Article L424-1 du code de l'urbanisme :

**« Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. [...] »**

**Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.**

**Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. [...] »**

**Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants... »**

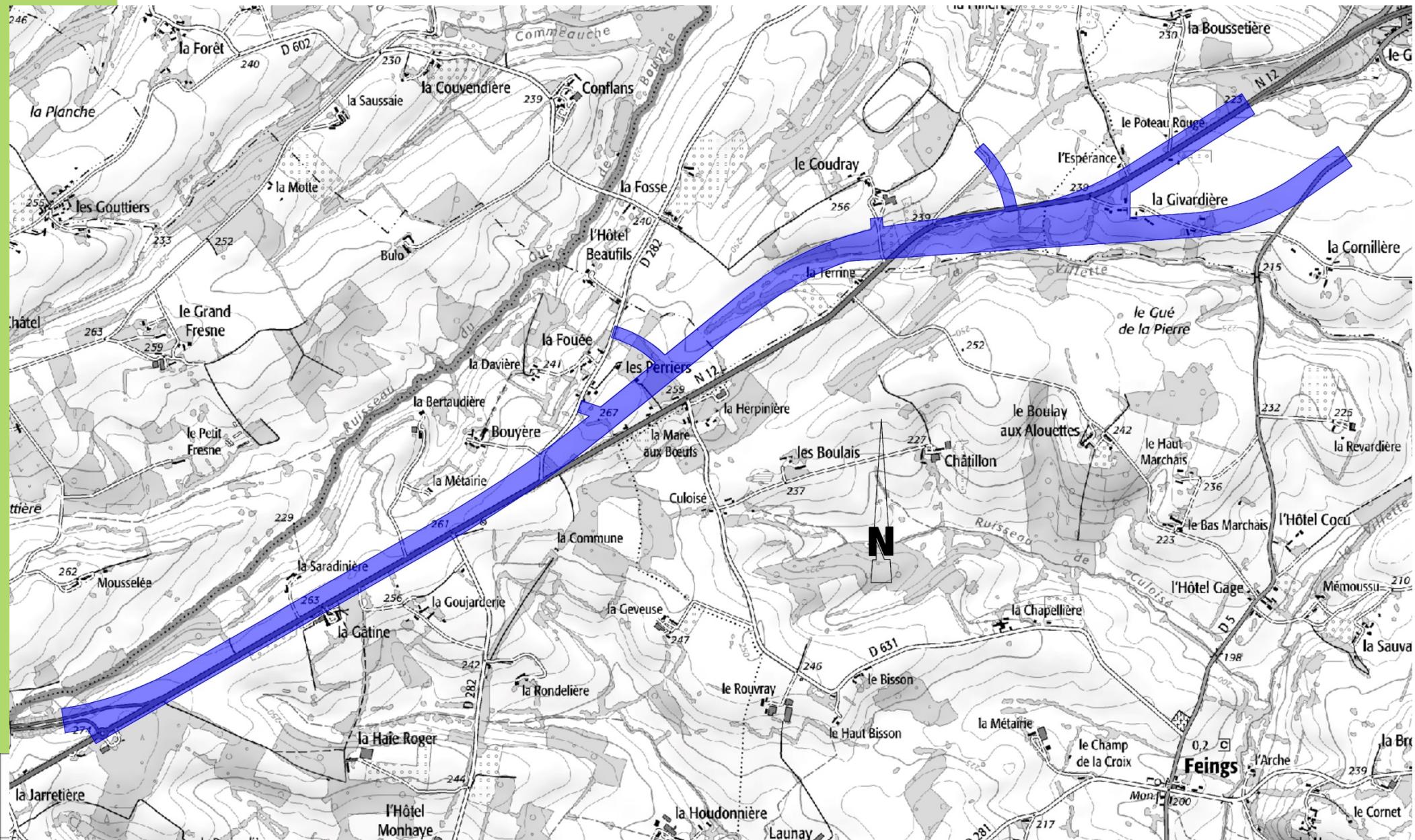
# *Décision de prise en considération*

---

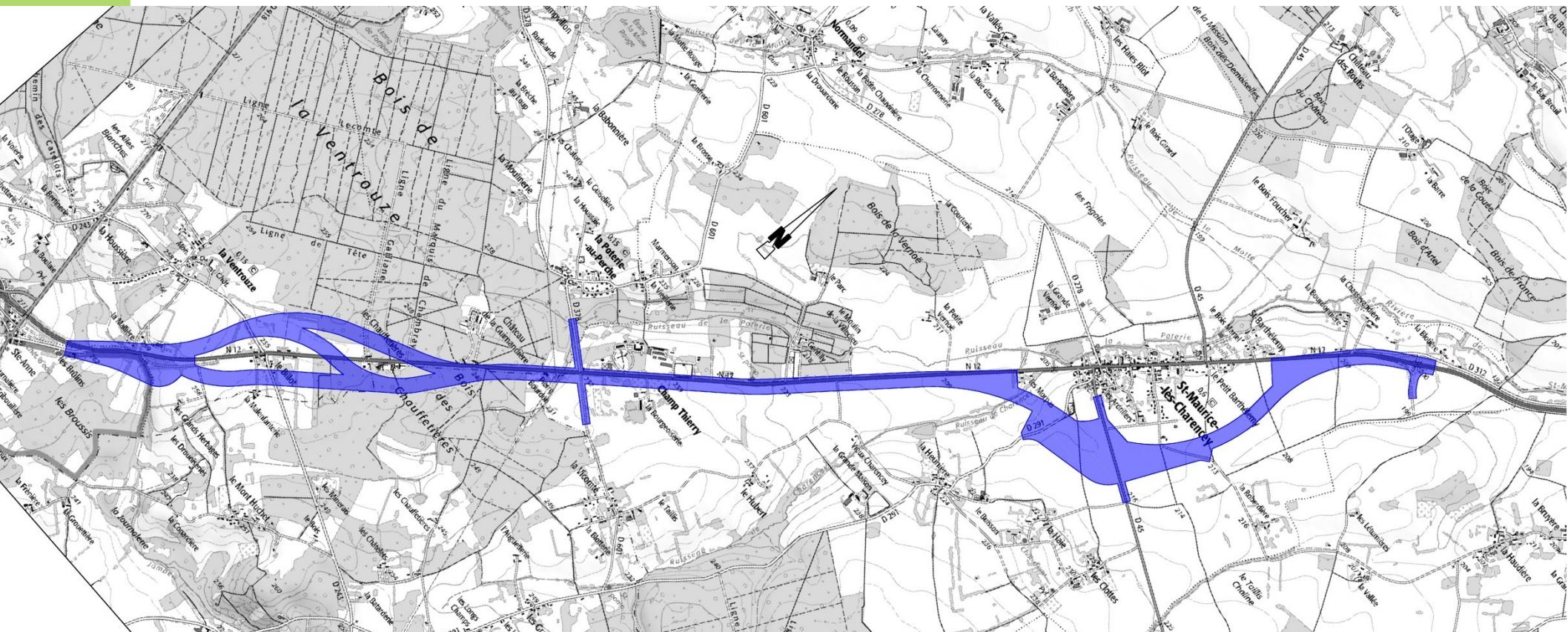
## **En pratique :**

- En application de l'article L422-5 (b) du code de l'urbanisme, l'autorité chargée de délivrer une autorisation d'urbanisme au sein du périmètre défini par l'arrêté de prise en considération devra recueillir l'avis conforme du Préfet de Département.
- Le Préfet peut opposer le sursis à statuer pour une durée maximale de 2 ans

# Mortagne-au-Perche – Tourouvre-au-Perche



# Sainte-Anne – Saint-Maurice-lès-Charancy



---

# ÉTUDES PRÉALABLES

# ÉTUDES PRÉALABLES

---

## Incidence du projet :

- Socio-économie ;
- Agriculture et sylviculture ;
- Environnement.

## Définition du programme technique

**Objectif :** Définir les incidences du projet, et donc le projet lui-même, avec un niveau de précision suffisant pour solliciter l'autorisation environnementale conjointement à la DUP

# ÉTUDES ROUTIÈRES

---

## La conception du projet comprend des études :

- Géométriques ;
- Géotechniques ;
- Terrassements / Chaussées ;
- Assainissement ;
- Ouvrages d'Art ;
- Équipements ;
- Signalisation ;
- Réseaux ;
- Exploitation sous-chantier ;
- Estimations financières.



# ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES

---

## Études socio-économiques :

- Mise à jour de l'analyse de la solution retenue ;
- Effets sur l'emploi et les activités (construction, entretien...) ;
- Monétarisation des coûts pour la collectivité ; calcul des indicateurs socio-économiques ;
- Analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances ; avantages induits pour la collectivité ;
- Évaluation des consommations énergétiques.



# ÉTUDES AGRICOLES

---

## Études agricoles :

- Impact du projet sur le tissu agricole, y compris les dessertes
- Pour chaque exploitation, évaluer les impact en terme de foncier, déplacements et pérennité, et prenant en compte les attentes des agriculteurs
- Etudes des conséquences du projet sur l'économie agricole et définition des mesures compensatoire adéquates le cas échéant ;
- Études des risques environnementaux liés aux aménagements fonciers et principes généraux des mesures d'insertion



# Études environnementales

---

## Les études environnementales :

- Acoustique ;
- Air, santé ;
- Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ;
- Paysage ;
- Biodiversité ;
- Hydraulique et hydro-géologie ;
- Patrimoine.



# *Évolutions réglementaires*

---

## **La prise en compte du contexte réglementaire implique de nouvelles études :**

- Étude de fonctionnalité des zones humides
- Étude préalable relative à la compensation collective agricole (Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)
- Étude relative aux émissions de GES (Décret 2017-725 du 3 mai 2017, relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics)



---

# CALENDRIER PREVISIONNEL

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL

---

- Prochain Comité du Suivi au Printemps 2019 pour examiner les propositions des différents Comités techniques et retenir celles qui seront à développer
- Étude de la solution retenue à échéance fin 2019 :
  - Études techniques routières,
  - Évaluation environnementale,
  - Étude socio-économique,
  - Études agricoles.

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL

---

- Procédures administratives à mener (année 2020) :
  - Audit de sécurité routière ;
  - Validation du dossier au niveau central ;
  - Concertation Inter-service et collectivités ;
  - Avis de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ;
  - Mise à l'enquête publique horizon fin 2020 – début 2021 préalable à
    - la DUP
    - l'Autorisation environnementale (demandes de dérogation au titre des espèces protégées avec avis du Comité National de Protection de la Nature / demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;
  - Demande éventuelle d'autorisation au titre des habitats prioritaires de la zone Natura 2000.



Merci  
de votre attention